

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2026-04/05C

Objet : FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DÉLÉGUÉS.

L'an deux mille vingt-six, le 08 avril, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Teresa Rebull à Alénia, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Pour :	33
En exercice :	36	Vote :	0
Présents :	35	Abstention :	3

Présents : Sophie ALCARAZ, Benoît ARMEN, Alison BALESTRIERI, Sylvie BEAULIEU, Serge BENET, François BONNEAU, Damien BRINSTER, Aline COGEZ, Myriam DARDENNE, Carole DEL POSO, Thierry DEL POSO, Marie-Ange DESTAVILLE, Laurence DUPONT, Jean-Michel GARRIGUE, Alain GIRBAL, Claudette GUIRAUD, Julien LLUGANY, Thierry LOPEZ, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, René MONTALAT, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Guillaume RICHER, Katia ROMAGOSA, Jean ROMEO, Lilian ROUCOLLE, Magali ROUGÉ, Adeline SERRET-SUMALLA, Thierry SIRVENTE (à partir de l'affaire n°2), Eva SOUBIELLE, Jean-Jacques THIBAUT, Jean-Pierre THOLLET, Frédéric TOMASINI, Sylvie TORRES.

Absent excusé ayant donné procuration : Pascale GUICHARD donne pouvoir à Jean ROMEO

Secrétaire de séance : Jean-André MAGDALOU

Date de convocation : 31 mars 2026

Le Président expose à l'Assemblée,

L'alinéa 6 de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ».

Le montant des indemnités des élus des EPCI est calculé par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. La strate de population prise en compte est celle de l'ensemble des communes composant l'EPCI. Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale.

La Communauté de communes Sud Roussillon étant classée dans la strate de population de 20 000 à 49 999 habitants, conformément à l'article R.5214-1 du CGCT les taux maximums applicables sont : 67,50% pour le Président et 24,73% pour les Vice-Présidents.

Les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité.

L'alinéa 7 de l'article L.5211-12 précise que « toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ».

EN CONSÉQUENCE ET APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ, AVEC 33 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS (Claudette GUIRAUD, Marie-Claude PADROS, Frédéric TOMASINI),

↳ **FIXE** pour le Président une indemnité mensuelle au taux de 67,50 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

↳ **FIXE** pour les vice-présidents une indemnité mensuelle au taux de 21,23 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

↳ **FIXE** pour les conseillers communautaires titulaires d'une délégation de fonction une indemnité mensuelle au taux de 7,87 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

↳ **DIT QUE** les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au budget de la communauté.

↳ **DIT QUE** le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux vice-présidents sera annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

